

ZP/HO

BURKINA FASO

Unité Progrès-Justice

DECRET N° 2016-470 /PRES/PM/MJDHPC
portant procédure et délai de transmission des
déclarations d'intérêt et de patrimoine à
l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de
lutte contre la corruption.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
VU le décret n° 2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier
Ministre ;
VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du
Gouvernement ;
VU la loi n° 10-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina
Faso ;
VU la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition,
attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure
applicable devant lui ;
VU la loi n° 004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de
la corruption au Burkina Faso ;
VU la loi organique n°082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions,
composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de
contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption ;
VU le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant
attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret n°2016-299 /PRES/PM/MJDHPC du 29 avril 2016 portant
organisation du Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion
Civique;
Sur rapport du Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion
Civique, Garde des Sceaux ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 avril 2016 ;

DECRETE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret détermine la procédure et le délai de transmission des
déclarations d'intérêt et de patrimoine à l'Autorité supérieure de contrôle
d'Etat et de lutte contre la corruption, en application des dispositions de
l'article 9 de la loi N°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant
prévention et répression de la corruption au Burkina Faso.

Article 2 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes visées à l'article 13 de la loi ci-dessus citée.

Ces personnes ont l'obligation de faire une déclaration certifiée exacte et sincère de leur situation patrimoniale ainsi que celle des personnes liées définies à l'article 3.q de ladite loi dans les conditions prévues aux articles 14 et suivants. Elles établissent par ailleurs, la liste de tous les autres intérêts susceptibles de créer un conflit d'intérêt ou risque de conflit d'intérêt.

CHAPITRE 2 - PROCEDURE ET DELAI DE TRANSMISSION

Article 3 : La déclaration de patrimoine est faite suivant un formulaire de déclaration élaboré par l'Autorité supérieure du contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption et mis à la disposition des greffes compétents.

Le formulaire de déclaration est également disponible en ligne sur les sites de l'Autorité supérieure du contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption et du Ministère en charge de la justice.

Article 4 : Le formulaire de déclaration dûment rempli est reçu sous pli fermé confidentiel au greffe compétent. Le pli est enregistré par le greffier sur un registre spécial côté et paraphé contre récépissé.

Article 5 : Le pli confidentiel reçu est scellé en présence du déposant et transmis par bordereau d'envoi contre accusé de réception à l'Autorité supérieure du contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du dépôt. Il peut également être transmis par tout autre moyen laissant trace écrite.

Article 6 : Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 juin 2016



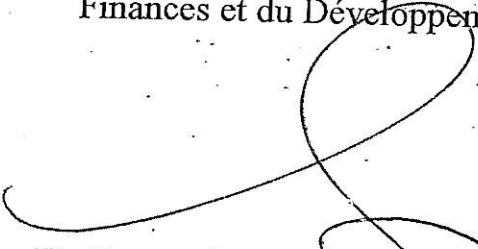
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



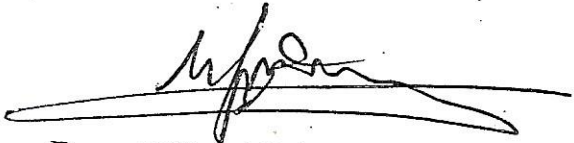
Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de la Justice, des Droits
Humains et de la Promotion civique,
Garde des Sceaux



Bessolé René BAGORO